

Don patriotique d'un patriote républicain qui offre deux poèmes, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don patriotique d'un patriote républicain qui offre deux poèmes, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 173-175;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30410_t1_0173_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

vrais principes de la Révolution, se faisant un devoir sacré d'exercer la justice, avec l'attention scrupuleuse de garantir à chaque citoyen sa propriété conformément à la Loy, contre le plaideur inique qui travaille à l'en dépouiller, et de réintégrer celui qui en a été spolié, voyant naître dans ses audiences plusieurs difficultés, et notamment au sujet des successions, sur lesquelles il ne pense pas être autorisé à décider, à cause que les décrets de la Convention nationale laissent subsister quelques doutes, oui le commissaire national, et sur ses réquisitions, arrête de les proposer au Ministre de la Justice et de le réquerir d'en participer incessamment au comité de législation pour en recevoir les éclaircissements nécessaires.

1°) Par le décret du 5^e jour du 2^e mois de l'an 2^e de la Rép. f^o il a été fait des dispositions relatives aux actes et contrats civils avec force rétroactive qui remonte au 14 juillet 1789, époque de la révolution ; les mêmes motifs qui ont donné lieu à ce décret ne subsistoient pas dans la Savoye, pendant qu'elle a été gouvernée par le despote sarde. Ces dispositions doivent-elles avoir leur effet rétroactif à dater du 14 juillet 1789 ou seulement à dater du 22 7^{bre} 1792, tems de l'entrée des troupes de la République, ou seulement du jour de l'incorporation à la République qui forment l'un ou l'autre l'époque de la Révolution du peuple savoisien.

2°) Lorsqu'un mari se trouve à défaut d'enfant avoir institué sa femme héritière universelle, ou qu'un autre particulier a institué un étranger, ou un parent à un degré éloigné au préjudice de ses collatéraux les plus habiles à succéder *ab intestat*, ou même qu'un père a institué tout autre que ses enfants, auxquels cas les testaments sont déclarés nuls et de nul effet, la femme peut-elle dire que si l'acte ne se soutient pas pour le tout, il vaut jusqu'à la concurrence du sixième en propriété du bien dont un testateur qui n'a pas d'enfant peut disposer au profit d'autre que ceux appelés par la loy, et à concurrence de l'usufruit de la moitié restante de l'hoirie, ou s'il faut que, pour que le legs se soutienne qu'il ait été fait expressément du sixième ou du dixième dans le cas que le testateur laisse des enfants ?

3°) Le tribunal considérant que le conseil exécutif mande aux corps administratifs de consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs ressorts respectifs les décrets qui sont envoyés, et ayant été d'avis que cette publication suffit pour leur donner force de loy, à rendu droit en conformité des dispositions y contenues, sans s'arrêter à l'exception proposée de défaut de promulgation ; d'autres tribunaux du départ^t et surtout celui de Carouge, ont pris en considération cette exception et ont ajourné indéfiniment les questions soumises à leur décision. La promulgation faite dans le tribunal suffit-elle pour donner force de loi, ou faut-il une promulgation dans toutes les communes ? On objecte même qu'il a été fait des modifications et des changements aux lois concernant les successions que le comité de Législation est chargé de reviser toutes les lois, et de donner un code complet relatif à ces matières, et que par conséquent l'intention de la Convention nationale est, que l'on suspende l'exécution de ces lois partielles et incomplètes.

4°) Par décret du 1^o jour du 2^o mois de l'an 2^o qui fait mention des loix du 11 mars 1791 et 25 août 1792 relatives aux comptes que les fermiers doivent tenir aux propriétaires de la valeur des dimes en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression de ces droits, mais il est arrivé que plusieurs Savoisien avant leur Révolution postérieure à ces décrets, ont payé des baux à ferme pour neuf ans qui tiennent encore pour sept ou huit ans, et que les colons fondés sur ce dernier décret, refusent de payer au propriétaire la dime qu'ils payeroient au curé si elle n'avoit été supprimée, soit l'augmentation de ceux qui auroit été convenue, si les fonds n'avoient été chargés de redevance envers des étrangers. Les colons sont-ils fondés dans leurs refus, et faut-il que ces droits odieux revivent et se soutiennent en leur faveur, puisque dans ce cas, c'est le propriétaire qui laisseroit percevoir la dime de ses fonds à son métrayer et ne seroit-il pas plus à propos d'annuler les assencements pour que les fermiers puissent faire de nouvelles conventions ?

Mention honorable. Insertion au bulletin (1).

70

[Un patriote républicain au présid. de la Conv., s. l., 24 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

L'hommage que j'offre à l'auguste Convention nationale dans les deux petits ouvrages que je joins ici, est bien foible sans doute ; mais il contient les expressions des sentiments vrais d'un bon républicain. Présenté par toi, puisse-t-il être accueilli favorablement ! Je n'ai pas assez de présomption pour oser me nommer encore où l'anonyme peut être excusé par le louable motif qui le prescrit, mais si je me permets d'offrir aujourd'hui à nos augustes représentants pour mériter leurs suffrages et le tien, je ferai en sorte de vous présenter dans peu de temps quelques réflexions sur les avantages du gouvernement républicain et sur l'éducation nationale.

Trouves bon qu'en attendant, je t'observe qu'il est urgent et indispensable pour la salubrité de l'air et la conservation de nos frères d'armes et des citoyens voisins des armées d'ordonner qu'on enterre promptement avec soin et à une profondeur déterminée les bêtes mortes, dont la putréfaction peut occasionner, dans peu, les épidémies les plus violentes et les plus destructives.

Le service des hôpitaux n'est pas moins digne d'attention, surtout à l'ouverture d'une campagne telle que celle qui va commencer.

Reçois fraternellement les assurances bien sincères des sentiments d'un bon républicain.

Aux patriotes républicains.

O vous célèbres Patriotes !
Citoyens, Frères et Amis.
Vous redoutables sans-culottes
Des Rois, illustres ennemis
Si l'odieuse malveillance
Ardente à vous injurier,

(1) Mention marginale, datée du 17 vent. et non signée.

(2) F¹⁷ 1010^B, pl. 1, p. 2749.

Se venge de son impuissance
Et cherche à vous calomnier
La Raison est votre partage,
Dédaignés de trop foibles coups :
C'est ainsi que le vrai courage
Se distingue au milieu des fous.
L'Aristocrate royaliste,
Le dévot superstitieux
L'extravagance fédéraliste
Et tous les esprits factieux.
Auroient voulu changer la scène
Ils ont appris à leurs dépens
Qu'une fureur aveugle et vaine
Sur la lime a brisé ses dents.

Que veulent toutes ces cohortes
Ces despotes coalisés,
Qui frappent sans cesse à nos portes
Quoique sans cesse repoussés ?
Quand vous paraissez, qu'ils frissonnent !
Que par la terreur abbatus,
Vos sabres bientôt les moissonnent,
Et qu'ils périssent confondus !

Plus vifs, plus actifs, que la foudre,
Nos valeureux républicains.
Ont déjà mis un throsne en poudre.
Tremblez tirans contemporains !
On vous encense et l'on vous prône :
Tremblez, vous dis-je, ouvrez les yeux.
Les vainqueurs des rives du Rhosne
Sont des vrais favoris des Dieux.

De traîtres une nombreuse armée,
D'accord avec l'Anglois félon
Croyoit régner dans la Vendée,
Lorsqu'il déshonorait Toulon,
Conduits par une aveugle rage,
Ils comptoient nous dicter des Loix ;
Le sans-culotte, avec courage,
A su les réduire aux abois.

Si quelque général infâme
Marchande notre Liberté,
Le citoyen qui la réclame
Le dénonce avec fermeté.
Eclairé par l'expérience,
Il dirige les coups du sort ;
Et son active prévoyance
Punit les traîtres par la mort.

Dignes soutiens de la Patrie
Ne nous déunissons jamais
Réduisons qui nous contrarie ;
Mais, parmi nous, vivons en paix.
Chassés les animaux féroces,
Protégés tous les malheureux.
Si les faux braves sont atroces,
Les vrais guerriers sont généreux.

Que le bonheur soit le partage
Des amis de la Liberté,
Des citoyens dont le courage
A su fonder l'Egalité !
Si l'Europe entière conspire ?
Vengeons-nous en brisant ses fers ;
Qu'elle chérisse notre empire,
Et domptons ainsi l'Univers.

*Aux illustres représentants
du Peuple François.*

Vous qui brillez, au haut de la Montagne,
Fermes appuis de nos concitoyens,

Législateurs, que la gloire accompagne,
Et qu'elle élève, au-dessus des humains ;
Dignes mortels que la Philosophie
Et la Raison ont choisi, parmi nous,
Pour foudroyer l'aveugle tyrannie,
Briser nos fers, et nous éclairer tous ;
Pour supprimer l'altier féodalisme,
Les titres vains, et dompter l'égoïsme,
Les faux dévots, la superstition,
Le brigandage et le fédéralisme
Et tant d'abus dont la confusion,
Depuis longtemps, minoit la Nation.

Sur les débris de tous ces maux funestes,
Vous avez fait naître la Liberté ;
Grâces à vous, ces destructives pestes
Ont disparu devant l'Egalité ;
Et nous voyons le drapeau tricolore
Symbole heureux d'honorables exploits,
Des vrais François, que la vertu décore,
Sur mer, sur terre, assurer tous les droits.

Si j'étois jeune, O Liberté chérie !
Avec ardeur, malgré les éléments.
Sur nos remparts aux yeux de ma Patrie,
J'aurois été combattre les tirans :
Vaincre ou mourir, eut été mon partage.
Législateurs, nos brillants étendarts,
A votre voix, exaltant mon courage,
Auroient guidé mes pas au champ de Mars.
Mais la valeur, cette vertu sublime,
Qui nous distingue, et qu'en nous on estime,
Ne suffit pas. La force et la santé,
Ces dons heureux de la Divinité,
Sont du soldat, qu'un feu civique anime.
L'âme et l'appui de son activité.

Que la jeunesse, aux plaisirs à Bellone,
De ses beaux jours consacre le matin :
Chère à Vénus, le dieu Mars la couronne
Et lui réserve un glorieux destin.
L'homme plus mûr, que la prudence éclaire,
Cherche la Gloire en un autre sentier.
Du bien public, ami vraiment sincère,
Le jour, la nuit, il s'y livre en entier.
Bon Patriote, il hait la tyrannie
La République est l'objet de ses vœux ;
Il veille et souffre avec elle et pour elle.
Sans intérêt et sans prétention,
A ses devoirs attentifs et fidèles
Il les remplit avec affection.
L'infortuné l'approche sans le craindre
Et s'en éloigne, à regret, sans se plaindre.
Lorsqu'il suffit d'instruire et d'inviter
Il connoît l'art de guider, sans contraindre.
Ferme à son poste, il s'y fait respecter
Et la mort seule a droit de l'arrêter.
Son cœur sensible est bon, mais sans faiblesse
Il rougiroit d'être dur et brutal ;
Et sa raison active et sans rudesse,
Le fait aimer et fait haïr le mal.
C'est lui qui sait que de la République,
La vertu seule est l'âme et le soutien.
Si l'hypocrite à le tromper s'applique,
Il le démasque, en rit, et le contient.
Ami des loix, il parle avec franchise,
Sage il agit avec réflexion,
Et du vrai beau, toujours son âme éprise,
Lui fait chérir la Constitution
A sa Patrie, enfin, lorsqu'elle ordonne,
Il fait céder son intérêt humain,
Et son amour, sans examen, lui donne
Ce qu'elle attend d'un cœur républicain.

Enfants égaux de la même Patrie
 Nous la servons par des moyens divers ;
 L'un doit ses bras et l'autre son génie :
 Ainsi tout marche en ce vaste univers.

Mais, un tel mortel, que son civisme honore,
 Que sa santé tient éloignée des camps,
 Aux puissants Dieux, que sa Patrie adore,
 Voudrait en vain offrir un pur encens
 S'il est modeste, on l'ignore, ou l'oublie,
 Quelque talent qu'il puisse avoir d'ailleurs.
 L'ambitieux en tous sens se replie.
 Faux patriote, il obtient des faveurs.

Lorsque le Dieu, dont la vive lumière
 Féconde tout, dans la nature entière
 Donne la vie à l'homme, au vermisseau,
 A l'éléphant, au plus petit oiseau :
 Législateurs qu'à juste titre on vante,
 Vous pouvez tous, par de généreux traits,
 Lorsque d'ailleurs vous comblés notre attente,
 Du Dieu du jour égaler les bienfaits.

Mais écoutez ma voix républicaine.
 Nous voulons tous la *Révolution* ;
 Pour le bonheur de la nature humaine.
 Nous aimons tous la *Constitution*.
 Du mouvement révolutionnaire
 Chacun de nous sent la nécessité,
 Et que toujours l'intérêt populaire ;
 Doit triompher par l'esprit d'équité.
 Le Peuple en vous a mis sa confiance ;
 Il le devoit ; vous la justifiés ;
 Comptés aussi sur sa reconnaissance,
 Et que nos cœurs ; tous vous sont dévoués.
 Mais quand l'Europe entière vous contemple,
 Elevez-vous à la hauteur des Dieux ;
 En vrais héros, imités leur exemple,
 Et, s'il se peut, faites encore mieux.
 De la Patrie, ils vous ont fait les Pères :
 A ce beau titre, elle vous tend les bras ;
 Tous ses enfants, empressés sur vos pas,
 Comptent sur vous et sur des jours prospères.
 Que leur bonheur couronne vos projets !
 Restés en place, et chassés ces esclaves,
 Qui se flattoient d'annuler vos décrets
 Et leurs tirans réunis aux Bataves,
 Dont tout l'orgueil et l'aveugle fureur
 Humiliés auprès de nos armées,
 Ont dû céder à la haute valeur,
 Qui fixera nos belles destinées.
 Vous les vaincrez tous ces fiers ennemis !
 Mais, Citoyens, nos frères, nos amis !
 De notre sang devenons plus avarés
 Et n'allons pas, par nos propres excès.
 Faciliter à ces hordes barbares
 Notre ruine et de honteux succès.
 Législateurs, par votre intelligence,
 Vous surpassez et Lycurgue et Solon ;
 Plus grands encor par votre bienfaisance,
 Que la terreur cède à l'affection ;
 De ces vertus qui vous caractérisent,
 Que ce soit là le plaisir le plus doux !
 Parmi les traits qui vous immortalisent,
 C'est de lui, seul qu'il faut être jaloux.
 Songez enfin, si le sort vous seconde,
 Lorsque vos loix et vos travaux divers
 Auront détruit l'esclavage en ce monde,
 Que le Français doit régir l'Univers.

PAR UN PATRIOTE RÉPUBLICAIN.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

(1) Mention marginale, datée du 17 vent. et signée Bézard.

71

[*Le présid. de la commission militaire du Mans, à la Conv. ; s. d.*] (1).

« Citoyens représentans,

La Commission militaire révolutionnaire, établie à la suite des armées réunies contre les brigands de la Vendée, s'empresse de vous faire part que Louis Repault, ci-devant chevalier de la Cathelinière, chef des brigands, fameux par les massacres de Machecoul, et autres, vient d'être traduit devant nous ; qu'après avoir été interrogé, il a subi la peine due à ses forfaits. Il résulte que d'après ses réponses, depuis trois semaines qu'il est blessé son armée est débandée, et ne se rassemble plus ; qu'ils n'ont aucun moyen de subsistance, leurs moulins étant tous détruits. Voilà, citoyens représentans, ce qui nous présage la fin prochaine de la Vendée, et *ça ira*, grâces aux mesures vigoureuses du brave montagnard Caves. »

(*Applaudissements.*)

Signé, M. S. LALOUET.

Insertion au bulletin.

72

[*Question adressée au C. de Législation par les c^{ns} Chevalier, de Pontoise, et Petit, de Magny ; s. d.*] (2)

La loi du 11 7^{bre} 1790, art. 4, section 2, porte qu'il sera prononcé par le juge de paix sans appel sur le cas de délits prévus par ladite loi.

On demande si ces mots « sans appel » doivent s'entendre seulement de l'appel au tribunal d'instance, ou si le législateur a eu intention d'exprimer que dans ces cas, il ne pourrait pas même y avoir de recours en cassation, quand la loi aurait été évidemment violée par le jugement.

Voici un détail précis des faits qui font naître cette question.

La loi du 11 7^{bre} a été publiée dans le district de Pontoise vers les derniers jours de ce même mois, elle ne l'a été dans la commune de Magny que le 3 octobre, ainsi que le constate le certificat ci-joint (pièce n^o 1).

Le 2 octobre le cit. Chevalier, aubergiste et entrepreneur de messagerie dans la commune de Montagne-sur-Oise, lors dite de St-Ouin, faisant par son état une grande consommation d'avoine, en acheta 20 septiers dans la commune de Magny. Il prit à la municipalité un acquit à caution constatant la destination des d. 20 secs d'avoine et l'obligation d'en apporter la décharge (pièce n^o 2).

Le même jour, le cit. Petit, maître de poste à Magny où il exploite des terres ayant aussi une ferme à Longuene, désirant transporter de Magny en ce dernier lieu 4 septiers de seigle de sa

(1) Bⁱⁿ, 17 vent.; *Mon.*, XIX, 643; *J. Mont.*, p. 916; *C. Eg.*, n^o 567; *Mess. soir*, n^o 567; *J. Fr.*, n^o 530; *J. Sablier*, n^o 1182; *Rép.*, n^o 78; *Débats*, n^o 534, p. 223; *J. Matin*, n^o 572.

(2) D III 280, doss. 48 (Pontoise), p. 152.